

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre VIII : Protection du cadre de vie
 - ▶ Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes
 - ▶ Section 3 : Enseignes et préenseignes
 - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux préenseignes

Article R581-66

- ▶ Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 13

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L581-19 (VT)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R581-74 (V)